



Bruxelles, le 19 mars 2019  
(OR. en, es)

---

**Dossier interinstitutionnel:**  
**2018/0433(COD)**

---

**7165/19**  
**ADD 1 REV 1**

**CODEC 608**  
**AVIATION 46**  
**PREP-BXT 99**

**NOTE POINT "I/A"**

|               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|---------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Origine:      | Secrétariat général du Conseil                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Destinataire: | Comité des représentants permanents/Conseil                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Objet:        | Projet de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à des règles communes garantissant une connectivité de base du transport aérien eu égard au retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union ( <b>première lecture</b> )<br>- Adoption de l'acte législatif<br>- Déclarations |

**Déclaration de la Commission**

"La Commission souscrit aux déclarations faites à l'article [1 *bis*] et au considérant [5a] concernant les effets du règlement sur la répartition des compétences entre l'Union et ses États membres conformément à l'article 2, paragraphe 2, du TFUE. La Commission rappelle que la question de cette répartition, tant dans des circonstances normales que dans des circonstances exceptionnelles, est couverte de manière exhaustive par les traités.

Dans ces conditions, la Commission considère que le règlement ne préjuge pas de la nature des relations futures avec le Royaume-Uni dans le domaine de l'aviation et que l'exercice de la compétence prévue par le règlement est temporaire et strictement limité à sa durée de validité. Il appartiendra au Conseil de définir les termes de toute décision autorisant l'ouverture de négociations portant sur les relations futures conformément à l'article 218, paragraphes 3 et 4, du TFUE et à la législation de l'Union en général, et dans le plein respect de la répartition des compétences entre l'Union et ses États membres.

La Commission rappelle en outre les orientations du Conseil européen du 23 mars 2018 sur la relation future avec le Royaume-Uni, fixées en vue de l'ouverture de négociations sur la conception d'ensemble partagée quant au cadre des relations futures. Conformément au point 11 de ces orientations, dans le domaine de l'aviation l'objectif devrait être d'assurer une connectivité ininterrompue entre l'UE et le Royaume-Uni après le retrait de l'Union de celui-ci; cela pourrait se faire, notamment, au moyen d'un accord en matière de transport aérien, s'accompagnant d'accords sur la sécurité et la sûreté aérienne, tout en garantissant des conditions de concurrence aussi équitables que possible.

Eu égard à ces orientations, la Commission entend présenter la recommandation correspondante au Conseil dès que possible en temps voulu."

**Déclaration de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bulgarie, de la Croatie, de Chypre, du Danemark, de l'Espagne, de l'Estonie, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Italie, de la Lettonie, de la Lituanie, du Luxembourg, de Malte, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la Slovénie et de la Suède.**

Les États membres considèrent que des négociations rapides en vue d'un futur accord global de transport aérien avec le Royaume-Uni sont importantes. La décision d'autoriser la Commission à négocier cet accord exige cependant que la recommandation qu'elle a faite soit examinée en profondeur.

Les États membres considèrent qu'il est approprié que le futur accord global de transport aérien avec le Royaume-Uni prenne la forme d'un accord mixte de l'Union et des États membres. Les États membres estiment que rien dans le règlement (en particulier la deuxième phrase de son cinquième considérant) ne s'oppose à une décision en ce sens.

## **Déclaration du Royaume-Uni**

Le Royaume-Uni:

- salue l'intention affichée par cette proposition, qui contribuera à causer le moins de perturbations possible pour les citoyens et les entreprises dans toute l'Europe et au-delà en cas d'absence d'accord. Il s'agit d'une solution pragmatique pouvant contribuer à apporter des certitudes aux citoyens et aux entreprises, et le Royaume-Uni est prêt à accorder un accès réciproque aux transporteurs et exploitants de l'UE, comme l'exige la proposition;
- fait clairement savoir, cependant, qu'il n'accepte pas les positions concernant Gibraltar;
- réaffirme sa certitude quant à sa souveraineté sur Gibraltar (y compris le territoire sur lequel est situé l'aéroport de Gibraltar);
- affirme dès lors sans ambages et demande qu'il soit inscrit au procès-verbal que le Royaume-Uni rejette le considérant 7 *ter* qui n'est pas conforme à sa position juridique;
- maintient fermement que, puisque le Royaume-Uni sera toujours un État membre lors de l'adoption de cette mesure, les considérants devraient refléter sa position juridique;
- précise que, lors de la mise au point du texte, il serait plus approprié d'utiliser la formulation établie du règlement au sens duquel: "Le présent règlement est sans préjudice des positions juridiques respectives du Royaume d'Espagne et du Royaume-Uni eu égard au différend relatif à la souveraineté sur le territoire sur lequel est situé l'aéroport de Gibraltar";
- constate avec regret que Gibraltar n'a pas été inclus dans le champ d'application de cette mesure et réaffirme son intention, en ce qui concerne les relations futures avec l'UE, de négocier au nom de l'ensemble du Royaume-Uni, y compris ses territoires d'outre-mer.

### **Déclaration de l'Espagne**

L'Espagne rappelle que le champ d'application territorial du règlement concerné exclut Gibraltar, comme cela est indiqué au considérant 13. Par ailleurs, en ce qui concerne le considérant 14, l'Espagne rappelle également qu'elle ne reconnaît aucune souveraineté britannique sur l'isthme sur lequel se situe l'aéroport, étant donné que cet isthme n'a été cédé ni dans le cadre de l'article X du Traité d'Utrecht, ni ultérieurement, mais qu'il a fait l'objet d'une appropriation progressive de fait par le Royaume-Uni, sans le moindre titre juridique, appropriation que l'Espagne a toujours rejetée.

---